



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Commune de Pamiers, représentée par Madame Frédérique THIENNOT, Maire, dont le siège social est situé, 1, place du Mercadal 09100 PAMIERS, agissant en qualité d'acheteur ci-après désignée,

La Commune de Pamiers,

D'une part,

Et la société BETEM INFRA, dont le siège social est situé ZAC Montblanc – 6, impasse Alphonse Brémond 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Jean-Claude CHERRY agissant en qualité de responsable d'activité, ci-après désigné,

Le titulaire,

D'autre part.

Il est tout d'abord rappelé

La société BETEM INFRA s'est vu confié le marché subséquent 2017003S2 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de l'avenue du 9^{ème} RCP.

Ce marché a été notifié le 20 juillet 2017 par la mairie de Pamiers pour un montant de 35 575.00 € H.T.

Considérant l'augmentation du montant prévisionnel des travaux à 703 340.00 € H.T. liée à l'évolution du projet et notamment eu égard à la modification de la politique d'aménagement de la commune puis à un nouveau montant estimé mais non arrêté d'1.2 million d'euros, ce marché a été résilié en date du 15 novembre 2021 considérant le bouleversement de l'économie générale du contrat.

La mission AVP a été réglée pour un montant 6 250.00 €.

Considérant la demande d'honoraires complémentaires établie en date du 30 août 2022 pour un montant de 13 504.70 € H.T.

Considérant l'indemnité de résiliation versée à hauteur de 5% du marché soit 1 516.25 € H.T.

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet

Le protocole a pour objet :

- De permettre le règlement des prestations non facturées et les litiges pouvant naître de l'interruption des prestations à partir du 15/11/2021.

- De régler les dispositions administratives à l'égard du titulaire, en prenant en compte les prestations complémentaires réalisées dans le cadre du marché de maîtrise d'oeuvre.

Article 2 – Engagement des parties au titre de la transaction

Article 2.1 – Engagement de la Commune de Pamiers

La Commune de Pamiers accepte à titre transactionnel et définitif, au titre de la transaction traitée par ce protocole,

- De régler au titulaire BETEM INFRA les prestations complémentaires correspondant au solde de la mission AVP et à la partie de la mission PRO pour un montant de 10 000.00 € H.T.

Article 2.3 : Engagement du Titulaire

En contrepartie des engagements visés à l'article 2 du présent protocole, le titulaire accepte d'abandonner irrévocablement toute demande ou réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non vis-à-vis de la Commune de Pamiers.

Article 2.4 – Versement des sommes

Les sommes dues par la Commune de Pamiers, seront acquittées au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent protocole signé des deux parties et notifié au titulaire du contrat.

Article 3 – Effet du protocole

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil notamment l'article 2052. Aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 4 – Exécution, contestations et litiges

Le protocole prendra effet à compter de sa signature par les parties. Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, le 16/12/2022

Pour le titulaire,

La Commune de Pamiers,

Pour le Maire et par délégation,
M. Alain ROCHET

